

Cour d'Appel de Paris

Tribunal de Grande Instance de Paris

13°Ch.

Jugement du : 04/2013

13e chambre correctionnelle 1

N° minute :

N° parquet :

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Paris le AVRIL DEUX  
MILLE TREIZE,

composé de Madame \_\_\_\_\_, premier vice-président adjoint désigné  
comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code  
de procédure pénale.

Assisté de Madame \_\_\_\_\_, greffier,

en présence de Monsieur \_\_\_\_\_ vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal,

**ET**

**Prévenu**

Nom :

né le

de

Nationalité : française

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires : jamais condamné

demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître SPIRA Laureen avocat au barreau de Paris ( C 1648),

**Prévenu du chef de :**

CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE UNE SUSPENSION  
ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE faits commis  
le août 2011 à Paris sur le territoire national, depuis temps non prescrit

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de \_\_\_\_\_ et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître SPIRA Laureen, conseil de \_\_\_\_\_ a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

**Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

Le prévenu a été cité par le procureur de la République, selon acte d'huissier de justice, délivré à personne le 03/2013.

\_\_\_\_\_ a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

D'avoir à Paris, août 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, conduit un véhicule alors que son permis de conduire était suspendu. Décision rendue le mai 2011 par le sous-préfet de Romorantin, pour une durée de 4mois ( permis de conduire retenu le \_\_\_\_\_ 1), faits prévus par ART.L.224-16 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.L.224-16 C.ROUTE.

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de renvoyer des fins de la poursuite \_\_\_\_\_

Le tribunal estime en effet que le fait n'est pas établi à son encontre.

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de \_\_\_\_\_, prévenu.

Renvoie \_\_\_\_\_ des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et le greffier.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



Pour expédition certifiée conforme  
Le Greffier en Chef,

